



## Conseil économique et social

Distr. générale  
5 avril 2011  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

#### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports par voie navigable

#### Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

#### Trente-neuvième session

Genève, 15-17 juin 2011

Point 8 b) de l'ordre du jour provisoire

#### Formulation de principes communs et de prescriptions techniques concernant un service paneuropéen d'information fluviale (RIS)

### Résolution n° 48, «Recommandation relative au système de visualisation des cartes électroniques et d'informations pour la navigation intérieure (ECDIS intérieur)»

#### Note du secrétariat

## I. Mandat

1. À sa cinquante et unième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) a fait observer que les groupes internationaux d'experts poursuivaient leurs travaux de perfectionnement des normes techniques applicables aux services d'information fluviale et que l'adoption des résolutions n<sup>os</sup> 48, 57, 60 et 63 n'était qu'un premier pas vers la création d'un réseau harmonisé de services d'information fluviale. Afin d'assurer la mise à jour correcte de ces recommandations, le SC.3 a demandé au Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) de l'informer de tout fait nouveau qui nécessiterait une modification de ces résolutions (ECE/TRANS/SC.3/178, par. 27).

2. Le secrétariat a été informé par le Président du Groupe d'experts chargé de la Recommandation relative au système de visualisation des cartes électroniques et d'informations pour la navigation intérieure (ECDIS intérieur) des derniers développements concernant la norme relative à ce système, dont la version 2.3 est sur le point d'être publiée. Cette version 2.3 a été adoptée par le Groupe d'experts et a déjà été soumise par la Commission européenne au Comité de l'Union européenne chargé des services d'information fluviale. Celui-ci a approuvé la proposition visant à faire fond sur la version 2.3 pour le règlement de la Commission sur l'ECDIS intérieur dans le cadre de la

Directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires. La proposition va être soumise à la procédure écrite de l'Union européenne et devrait être publiée dans le Journal officiel au second semestre 2011.

3. Le secrétariat dresse ci-après la liste des principales différences entre la future édition 2.3 de cette norme et le texte de la Recommandation relative au système de visualisation des cartes électroniques et d'informations pour la navigation intérieure établi par la CEE (annexe à la Résolution n° 48, première édition révisée, telle qu'elle figure dans le document ECE/TRANS/SC.3/156/Rev.1).

4. Le secrétariat souhaiterait appeler l'attention du Groupe de travail sur la proposition du Président du Groupe d'experts chargé de l'ECDIS intérieur concernant deux options relatives à la mise à jour des appendices techniques sur la Spécification de produit relative aux cartes électroniques de navigation intérieure (appendice 1) et sur la Bibliothèque des représentations du système ECDIS intérieur (appendice 2). Cette proposition est présentée aux paragraphes 18 et 20.

5. Si l'option A est retenue, les propositions d'amendement seront soumises à la Commission économique pour l'Europe (CEE) par le Président du Groupe d'experts et les procédures habituelles relatives aux amendements des résolutions de la CEE seront appliquées. Si l'option B est retenue, le Groupe international d'harmonisation des cartes électroniques de navigation intérieure et le Groupe d'experts chargé de l'ECDIS intérieur seront chargés du mandat, révocable, relatif aux appendices 1 et 2, respectivement. L'option A (qui fait mention de la Commission européenne et non de la CEE) figure actuellement dans le Règlement n° 414/2007 de la Commission concernant les lignes directrices techniques pour la planification, la mise en œuvre et le fonctionnement opérationnel des services d'information fluviale (SIF). L'option B a été élaborée, et récemment approuvée, dans les règlements pertinents de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR). Selon le Groupe d'experts chargé de l'ECDIS intérieur, l'option B contribuerait à harmoniser les textes du Règlement de la Commission européenne, du Règlement de la CCNR et de la Résolution n° 48.

6. Lorsqu'il examinera cette question, le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre en considération les éléments suivants:

a) La Spécification de produit relative aux cartes électroniques de navigation intérieure (appendice 1) et la Bibliothèque des représentations du système ECDIS intérieur ne sont pas publiées par le secrétariat dans le cadre de la Résolution n° 48. Ces renseignements sont affichés sur le site Web de la CEE en anglais et en français, sur la base du texte communiqué par le Groupe d'experts;

b) S'agissant d'une question associée (Avis à la batellerie), le Groupe de travail des transports par voie navigable a récemment décidé de remplacer, dans sa résolution ayant trait aux «Normes internationales relatives aux avis à la batellerie et aux systèmes électroniques de notification en navigation intérieure» (Résolution n° 60, ECE/TRANS/SC.3/175), les normes techniques (tableaux de référence, schéma XML des avis à la batellerie et définition de tous les éléments XML) par une référence directe à la documentation technique pertinente actualisée régulièrement par le Groupe d'experts des avis à la batellerie (ECE/TRANS/SC.3/187, par. 40).

7. Au vu de ces renseignements, le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager de réviser l'annexe de la Résolution n° 48 en tenant dûment compte des progrès accomplis par l'Union européenne et les commissions fluviales dans ce domaine.

## II. Modifications majeures apportées, dans la future édition 2.3 de la norme, à la recommandation de la CEE ayant trait à la norme relative à l'ECDIS intérieur (annexe de la Résolution n° 48)

### A. Préface

8. Le texte de la préface sera reformulé afin de tenir compte de la situation actuelle en ce qui concerne la mise en œuvre de l'ECDIS maritime et de l'ECDIS intérieur au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation hydrographique internationale (OHI), de l'Union européenne, de la CEE, des commissions fluviales et d'autres organisations internationales participant à l'élaboration de cette norme.

### B. Structure de la norme relative à l'ECDIS intérieur

9. Les appendices A et B de la section 4 deviennent respectivement les sections 4A et 4B.

### C. Comparaison des structures des normes relatives à l'ECDIS maritime et à l'ECDIS intérieur

10. Le secrétariat reproduit ci-après un nouveau tableau comparatif tiré de la version 2.3. Il convient de noter que dans ce tableau, ainsi que dans la nouvelle version, les normes, décisions et résolutions élaborées par différents organismes internationaux chargés des ECDIS ont été mises à jour et doivent être modifiées en conséquence dans l'annexe de la Résolution n° 48.

<i>ECDIS (maritime)</i>	<i>ECDIS intérieur</i>	<i>OPEN ECDIS FORUM</i> <i><a href="http://ienc.openecdis.org">http://ienc.openecdis.org</a></i>
OMI: MSC.232(82): Normes de fonctionnement révisées des systèmes de visualisation des cartes électroniques et d'information (ECDIS), décembre 2006	Section 1: Standard de performance	
Appendice 1: Ouvrages de référence		
Appendice 2: Renseignements de SENC pouvant être affichés au cours de la planification et de la surveillance de la route		
Appendice 3: Éléments et paramètres de navigation		
Appendice 4: Zones auxquelles s'appliquent des conditions particulières		
Appendice 5: Alarmes et indicateurs		
Appendice 6: Prescriptions applicables aux dispositifs de secours		
Appendice 7: Mode d'exploitation RCDS		
OHI S-57: Norme relative au transfert de données hydrographiques numériques, édition 3.1 (en anglais), supplément n° 2, juin 2009	Section 2: Standard de données pour les cartes électroniques de navigation intérieure	
Part 1: General Introduction		

<i>ECDIS (maritime)</i>	<i>ECDIS intérieur</i>	<i>OPEN ECDIS FORUM</i> <i>http://ienc.openecdis.org</i>
Part 2: Theoretical Data Model Part 3: Data Structure Appendix A: IHO Object catalogue Introduction Chapter 1: Object Classes Chapter 2: Attributes Annex B: Attributes/Object Classes Cross Reference Appendix B: Product specifications Appendix B.1: ENC Product Specification Annex A: Use of The Object Catalogue for ENC Annex B: Example of CRC Coding Appendix B.2: IHO Object Catalogue Data Dictionary Product Specification		Catalogue d'objets des cartes électroniques de navigation intérieure  Spécification de produit relative aux cartes électroniques de navigation intérieure  Notice de codage des cartes électroniques de navigation intérieure
OHI S-62 Codes des fabricants de cartes électroniques de navigation (en anglais), édition 2.5, décembre 2009	Section 2a: Codes des fabricants et voies navigables	OEF (www.openecdis.org): Codes des fabricants et des voies navigables (ne fait pas partie des spécifications techniques relatives à l'ECDIS intérieur)
OHI S-52 Spécifications relatives au contenu cartographique et aux modalités d'affichage des ECDIS (en anglais), édition 6, mars 2010	Section 3: Standard de visualisation	Bibliothèque des représentations de l'ECDIS intérieur
Annex A: IHO ECDIS Presentation Library Annex B: Procedure for initial calibration of colour displays Annex C: Procedure for maintaining the calibration of displays		Tableaux de recherche Symboles Procédures relatives aux symboles conditionnels
Appendice 1: Directives pour la tenue à jour de la carte électronique de navigation  Annexe A: Définitions et termes Annexe B: Procédure actuelle de tenue à jour des cartes papier  Annexe C: Estimation du volume de données		
CEI 61174 édition 3.0: ECDIS – Prescriptions relatives au fonctionnement et aux performances, méthodes de mise à l'essai et résultats d'essai escomptés, 2008-09	Section 4: Exigences opérationnelles et de performance, méthodes de contrôle et résultats requis  Section 4A: Mesures de garantie de la qualité des logiciels	

ECDIS (maritime)

ECDIS intérieur

OPEN ECDIS FORUM  
<http://ienc.openecdis.org>Section 4B:  
Configurations  
des systèmesS-32 Appendice 1: Dictionnaire hydrographique –  
Glossaire des termes relatifs aux ECDISSection 5:  
Glossaire des termes utilisés**D. Observations générales concernant l'ensemble du texte de la version 2.3**

11. Dans l'ensemble du texte de la version 2.3:

a) Dans la version anglaise, les formes verbales «must», «should», «will», «has to», «is to», etc., sont remplacées par «shall»;

b) L'expression «Norme relative à l'ECDIS intérieur» est remplacée par «Spécifications techniques relatives à l'ECDIS intérieur»;

c) Les notes de bas de page 3 à 9 élaborées par le Groupe de travail des transports par voie navigable (CEE) et figurant dans la norme relative à l'ECDIS intérieur, telle qu'elle figure à l'annexe de la Résolution n° 48 (dérogations accordées par l'administration du bassin sur de larges voies navigables), n'ont pas été insérées dans la version 2.3. Le Groupe de travail souhaitera peut-être revenir sur la question et prendre une décision en conséquence.

12. Dans les renvois aux normes et dans le glossaire figurant dans la version 2.3 ne sont mentionnés ni la CEE, ni la Commission du Danube, ni leurs instruments ayant trait à l'ECDIS intérieur (norme relative à l'ECDIS intérieur, prescriptions relatives au radar, etc.). Il y est fait mention de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) et de ses instruments.

**E. Section 1: Standard de performance pour le système ECDIS intérieur**

13. Le tableau et les paragraphes ci-après ont été ajoutés à la fin de la Section 5.1 («Mode information»):

«Les valeurs suivantes sont recommandées pour la temporisation (valeurs issues de la norme CEI 62388):

<i>Catégorie de bateau</i>	<i>Intervalle de notification nominale classe A</i>	<i>Temporisation maximale classe A</i>	<i>Intervalle de notification nominale classe B</i>	<i>Temporisation maximale classe B</i>
Navire au mouillage ou amarré se déplaçant à une vitesse inférieure à 3 nœuds (navire de classe B se déplaçant à une vitesse inférieure à 2 nœuds)	3 min	18 min	3 min	18 min
Navire au mouillage ou amarré se déplaçant à une vitesse supérieure à 3 nœuds	10 s	60 s	3 min	18 min

<i>Catégorie de bateau</i>	<i>Intervalle de notification nominal classe A</i>	<i>Temporisation maximale classe A</i>	<i>Intervalle de notification nominal classe B</i>	<i>Temporisation maximale classe B</i>
Navire en mode SOLAS se déplaçant à une vitesse comprise entre 0 et 14 nœuds	10 s	60 s	30 s	180 s
Navire en mode SOLAS se déplaçant à une vitesse comprise entre 0 et 14 nœuds et changeant de cap	3 1/3 s	60 s	30 s	180 s
Navire en mode SOLAS se déplaçant à une vitesse comprise entre 14 et 23 nœuds	6 s	36 s	30 s	180 s
Navire en mode SOLAS se déplaçant à une vitesse comprise entre 14 et 23 nœuds et changeant de cap	2 s	36 s	30 s	180 s
Navire en mode SOLAS se déplaçant à une vitesse supérieure à 23 nœuds	2 s	30 s	30 s	180 s
Navire en mode SOLAS se déplaçant à une vitesse supérieure à 23 nœuds et changeant de cap	2 s	30 s	30 s	180 s
Navire en mode navigation intérieure	2 – 10 s	60 s	-	-

L'affichage des cibles AIS (système d'identification automatique) doit indiquer que celles-ci ne sont plus à jour lorsque les renseignements relatifs à la position d'un bateau en déplacement datent de plus de 30 secondes.

Les renseignements relatifs à l'intention (signal bleu), au nombre de cônes bleus portés par d'autres bateaux, à l'état des signaux, aux avertissements météorologiques (Système européen multiservices d'alerte météorologique (EMMA)) et au niveau de l'eau reçus au moyen de l'AIS intérieure peuvent être affichés. Les renseignements relatifs à l'intention (signal bleu) ne doivent être affichés à droite du symbole que lorsque le cap du bateau est connu. Si celui-ci n'est pas connu, le mode d'affichage de ces renseignements doit être indépendant du cap. Des exemples d'affichage sont donnés au tableau suivant:

Visualisation du signal bleu (0 à 2) et des marchandises dangereuses							
Signal bleu		Non connecté ou non disponible		Non défini		Défini	
Cônes bleus		Non	1 à 3	Non	1 à 3	Non	1 à 3
Cap	Non						
	Symbole						
	Silhouette vraie						

».

14. Les alinéas *m* et *n* du paragraphe 5.2 («Mode navigation») sont modifiés comme suit:

«m) La représentation de la position et de l'orientation d'autres bateaux par:

- un triangle orienté ou
- une silhouette vraie (à l'échelle)

n'est autorisée que si le cap de ces autres bateaux est connu. Dans tous les autres cas, on devra utiliser un symbole générique (un octogone est recommandé; un cercle ne doit pas être utilisé pour les applications certifiées conformément aux normes maritimes).

n) Des renseignements indiquant qu'un autre bateau porte des cônes ou des feux bleus peuvent être affichés en affectant au symbole du bateau une autre couleur. Le nombre de cônes/feux bleus ne doit être affiché que dans le rapport d'objet.

o) Les renseignements relatifs à l'intention d'un autre navire de croiser à tribord (signal bleu) ne peuvent être affichés à droite du triangle orienté ou de la silhouette à l'échelle que si le cap du navire est connu. Si celui-ci n'est pas connu, le mode d'affichage de ces renseignements doit être indépendant du cap.

p) Les renseignements relatifs à la position des stations de base AIS, aux aides à la navigation AIS (ATON) et aux répondeurs SAR peuvent être affichés si les symboles utilisés peuvent être distingués des autres symboles (par exemple, symboles 2.10 et 2.11 de la norme CEI 62288 Ed. 1, Tableau A.1).».

15. L'alinéa *b* du paragraphe 9 («Alimentation électrique en mode navigation») et le paragraphe 10 «Mise à jour» sont supprimés.

## **F. Section 2: Standard de données pour les cartes électroniques de navigation intérieure**

16. Le titre du paragraphe 1 «Domaine d'application» est remplacé par «Introduction» et ce qui suit est ajouté:

«e) La présente norme relative aux données est composée des éléments suivants:

- la présente Section 2;
- l'appendice 1 (Spécification de produit relative aux cartes électroniques de navigation intérieure); l'appendice 1.1 (Catalogue d'objets des cartes électroniques de navigation intérieure) et l'appendice 1.2 (Notice de codage des cartes électroniques de navigation intérieure).».

17. La troisième partie du paragraphe 4 (Spécification de produit), qui débute par les mots suivants «La version à jour de la Spécification de produit relative aux cartes électroniques de navigation intérieure...», est supprimée.

18. Il est proposé de remplacer le paragraphe 6 (Actualisation) par un nouveau paragraphe intitulé «Procédures relatives à la modification des appendices», dans lequel figurerait l'une des options suivantes:

a) Option A:

i) Les propositions d'amendements à l'appendice 1 (Spécification de produit relative aux cartes électroniques de navigation intérieure) et à ses appendices 1.1 et 1.2 (Catalogue d'objets des cartes électroniques de navigation intérieure et Notice de codage pour les cartes électroniques de navigation intérieure) doivent être soumises à l'adresse suivante <http://ienc.openecdis.org>, accompagnées d'une explication justifiant le bien-fondé des modifications proposées.

ii) Les propositions d'amendements à l'appendice 1.1 (Catalogue d'objets des cartes électroniques de navigation intérieure) doivent être accompagnées d'une proposition d'amendement à l'appendice 1.2 (Notice de codage pour les cartes électroniques de navigation intérieure) concernant l'utilisation de ces amendements. Chaque nouvelle version du Catalogue d'objets des cartes électroniques de navigation intérieure entraîne l'élaboration d'une nouvelle version de la Spécification de produit relative à ces cartes.

iii) Le Président du Groupe d'experts chargé de l'ECDIS intérieur doit aviser la CEE en conséquence.

iv) En ce qui concerne le Groupe d'experts chargé de l'ECDIS intérieur et le Groupe de l'harmonisation des cartes électroniques de navigation intérieure, la demande de modification est traitée conformément à la procédure d'amendement définie dans les mandats respectifs de ces groupes.

v) La CEE traite cet amendement conformément à la procédure pertinente. À cet égard, il doit être tenu compte des conclusions du Groupe d'experts chargé de l'ECDIS intérieur et du Groupe de l'harmonisation des cartes électroniques de navigation intérieure.

vi) Lorsqu'une proposition d'amendement est adoptée, les documents pertinents mis à jour sont affichés sur le site <http://ienc.openecdis.org>.



b) Option B:

i) La procédure d'actualisation concernant la Spécification de produit relative aux cartes électroniques de navigation intérieure (y compris ses annexes) est décrite dans la Spécification de produit et ses annexes.

ii) Le Groupe de l'harmonisation des cartes électroniques de navigation intérieure (IEHG) est chargé, au titre d'un mandat révocable, de tenir à jour les amendements à l'appendice 1 (Spécification de produit relative aux cartes électroniques de navigation intérieure) et à ses appendices 1.1 et 1.2 (Catalogue d'objets des cartes électroniques de navigation intérieure et Notice de codage pour les cartes électroniques de navigation intérieure). Ce mandat est soumis aux restrictions suivantes:

iii) Spécifications de produit relatives aux cartes électroniques de navigation intérieure:

1. L'IEHG est autorisé à adapter cette partie numérique de la norme relative à l'ECDIS intérieur si, en raison de la mise à jour du Catalogue d'objets des cartes électroniques de navigation intérieure, il devient nécessaire d'élaborer une nouvelle version de la Spécification de produit relative aux cartes électroniques de navigation intérieure.

2. L'IEHG est autorisé à adapter cette partie numérique de la norme relative à l'ECDIS en cas de mise à jour de la Spécification de produit relative aux CEN maritimes, afin d'assurer leur compatibilité, autant que faire se peut.

iv) Catalogue d'objets des cartes électroniques de navigation intérieure:

1. L'IEHG est autorisé à modifier cette partie numérique de la norme relative à l'ECDIS intérieur en y ajoutant des rubriques supplémentaires.

2. L'IEHG n'est pas autorisé à modifier cette partie numérique de la norme relative à l'ECDIS intérieur en supprimant des rubriques existantes si un veto y a été opposé.

v) Notice de codage pour les cartes électroniques de navigation intérieure:

1. En ce qui concerne les règles régissant le codage du contenu minimum d'une carte électronique de navigation intérieure (voir 3.1 c de la section 1 de la présente norme):

- L'IEHG est autorisé à adapter cette partie numérique de la norme relative à l'ECDIS intérieur en ajoutant des attributs optionnels aux règles de codage.
- L'IEHG n'est pas autorisé à adapter cette partie numérique de la norme relative à l'ECDIS intérieur en remplaçant une caractéristique utilisée actuellement par une autre dans le cadre de ces règles de codage si un veto y a été opposé.
- L'IEHG n'est pas autorisé à adapter cette partie numérique de la norme relative à l'ECDIS intérieur en modifiant les règles de codage dans lesquelles les attributs sont «obligatoires» ou «conditionnels» si un veto y a été opposé.

## 2. En ce qui concerne toutes les autres règles de codage:

L'IEHG est autorisé à adapter cette partie numérique de la norme relative à l'ECDIS intérieur selon qu'il convient. Si, en conséquence, d'autres caractéristiques et attributs doivent être utilisés à l'avenir, le traitement des caractéristiques et attributs utilisés précédemment sera fonction des décisions prises concernant les rubriques dans le Catalogue d'objets des cartes électroniques de navigation intérieure.

vi) Le Groupe d'experts chargé de l'ECDIS intérieur est autorisé à corriger des erreurs matérielles dans la Spécification de produit relatives aux cartes électroniques de navigation intérieure, notamment dans le Catalogue d'objets des cartes électroniques de navigation intérieure et dans la Notice de codage des cartes électroniques de navigation intérieure.

vii) L'IEHG n'est autorisé à adapter la Spécification de produit relatives aux cartes électroniques de navigation intérieure, notamment le Catalogue d'objets des cartes électroniques de navigation intérieure et la Notice de codage pour les cartes électroniques de navigation intérieure, que pour les raisons mentionnées plus haut.

viii) La procédure d'actualisation concernant la Spécification de produit relatives aux cartes électroniques de navigation intérieure (y compris ses annexes) doit garantir que les délégations des États membres puissent participer à l'examen d'une proposition dans les mêmes conditions que les membres de l'IEHG ou du Groupe d'experts chargé de l'ECDIS intérieur.

ix) La procédure d'actualisation concernant la Spécification de produit relative aux cartes électroniques de navigation intérieure (y compris ses annexes) doit assurer que chaque proposition fait l'objet de la même période d'examen, laquelle ne doit pas être inférieure à six semaines.

## G. Section 2: Standard de données pour les cartes électroniques de navigation intérieure

19. Les codes des voies navigables apparaissant dans le nom de fichier des CEN sont modifiés comme suit:

<i>Code de la voie navigable</i>	<i>Nom de la voie navigable</i>	<i>Observation</i>
BA	Balaton	
BK	Boudewijn Kanaal	
BSK	Berlin-Spandauer Schiffahrtskanal	y compris Westhafenkanal et Charlottenburger Verbindungskanal
BZ	Beneden Zeeschelde	
D	Danube	y compris le bras Sulina
DA	Bras Chilia du Danube	
DB	Dunarea Barcea	
DCC	Danube Cernovoda canal	

<i>Code de la voie navigable</i>	<i>Nom de la voie navigable</i>	<i>Observation</i>
DE	Dortmund-Ems Kanal	
DD	Desna	
DN	Dnipro	
DNP	Prypiat	
DNS	Sula	
DNV	Vorskla	
DR	Drava	
DUK	Rackevei-Duna	
DUM	Mosoni-Duna	
DUS	Szenterei-Duna	
DV	Dunarea Veche	
EL	Elbe	
EH	Elbe-Havel-Kanal	
EMS	Ems	
ES	Elbe-Seiten-Kanal	
EV	Estuaire Vaart	Transport estuarien entre Zeebruges et la frontière néerlandaise
GA	St. Gheorghe-Arm	
HO	Havel-Oder-Wasserstraße	y compris Westoder
KGT	Kanaal Gent-Terneuzen	
MA	Main	
MD	Main-Donau-Kanal	
ME	Müritz-Elde-Wasserstraße	
ML	Mittelland-Kanal	
MO	Moselle	
NE	Neckar	
NOK	Nord-Ostsee-Kanal	
OD	Oder	
OL	Olt	
PK	Plassendale Kanaal	

<i>Code de la voie navigable</i>	<i>Nom de la voie navigable</i>	<i>Observation</i>
RH	Rhin	
RHK	Rhein-Herne-Kanal	
RL	Nederrijn/Lek	
RU	Ruhr	
SA	Save	
SE	Escaut	
SI	Sio-chatorna	
SL	Saale	
SO	Spree-Oder-Wasserstraße	
SR	Sarre	Le code utilisé actuellement est SA; il sera remplacé par SR dans la prochaine édition
TI	Tisza	
UH	Untere Havel-Wasserstraße	
UWE	Unterweser	à partir du kilomètre Uwe 0,00
WA	Waal	
WE	Mittelweser	jusqu'au km 366,65/Uwe 0,00

Des codes de voies navigables supplémentaires peuvent être enregistrés sur le site Internet suivant: <http://ienc.openecdis.org>.

## H. Section 3: Standard de visualisation pour l'ECDIS intérieur

20. Il est proposé de remplacer le paragraphe 3 de cette section (Actualisation) par une nouvelle partie intitulée «Procédures de modification des appendices», dans laquelle figurerait l'une des options suivantes:

- a) Option A:
  - i) Les propositions d'amendements à l'appendice 2 (Bibliothèque des représentations du système ECDIS intérieur) doivent être soumises à l'adresse suivante: <http://ienc.openecdis.org>.
  - ii) Ces propositions doivent être accompagnées d'une explication justifiant le bien-fondé de l'amendement.
  - iii) La procédure, telle qu'elle est décrite au paragraphe 6 de la Section 2, s'applique en principe aux modifications apportées à l'appendice 2 (Bibliothèque des représentations du système ECDIS intérieur), étant entendu néanmoins que dans ce cas, le Groupe de l'harmonisation des cartes électroniques de navigation intérieure n'est pas concerné.
  - iv) Le Président du Groupe d'experts chargé de l'ECDIS intérieur doit aviser la CEE en conséquence.

- v) S'agissant du Groupe d'experts chargé de l'ECDIS intérieur, la procédure d'amendement, telle qu'elle est décrite dans le mandat du Groupe, s'applique.
- vi) La CEE traite l'amendement conformément aux procédures pertinentes. À cet égard, il doit être tenu compte des travaux du Groupe d'experts chargé de l'ECDIS intérieur.
- vii) Lorsqu'une proposition d'amendement est adoptée, les documents pertinents actualisés sont affichés sur le site à l'adresse suivante: <http://ienc.openecd.org>.
- b) Option B:
- i) La procédure d'actualisation visée au point 7 de la Spécification de produit relative aux cartes électroniques de navigation intérieure s'applique également, en principe, à l'actualisation de la Bibliothèque des représentations. En l'occurrence et contrairement à la procédure d'actualisation décrite, seul le Groupe européen d'experts du système ECDIS intérieur est habilité à actualiser la Bibliothèque des représentations du système ECDIS intérieur.
- ii) Au titre d'un mandat révocable, le Groupe d'experts chargé de l'ECDIS intérieur tient à jour la Bibliothèque des représentations du système ECDIS intérieur, notamment les tables de recherche et les symboles de l'ECDIS intérieur. Ce mandat est assujéti aux restrictions suivantes:
1. Le Groupe d'experts chargé de l'ECDIS intérieur est autorisé à adapter cette partie numérique de la norme relative à l'ECDIS intérieur si, en raison de l'introduction de caractéristiques, d'énumérations ou d'attributs nouveaux, des ajouts s'avèrent nécessaires.
  2. Le Groupe d'experts chargé de l'ECDIS intérieur est autorisé à adapter cette partie numérique de la norme relative à l'ECDIS intérieur en modifiant des symboles existants, ainsi que les tables de recherche et les procédures relatives aux symboles conditionnels y afférentes. Il n'est pas autorisé à adapter cette partie numérique de la norme relative à l'ECDIS intérieur en modifiant des symboles existants utilisés pour les aides à la navigation flottants et stationnaires (notamment les panneaux de signalisation), ainsi que les tables de recherche et les procédures relatives aux symboles conditionnels y afférentes, si la proposition a fait l'objet d'un veto.
  3. Le Groupe d'experts chargé de l'ECDIS intérieur est autorisé à adapter cette partie numérique de la norme relative à l'ECDIS intérieur en cas de mise à jour de la Bibliothèque des représentations du système ECDIS intérieur de l'OHI, afin d'assurer leur compatibilité, autant que faire se peut.
  4. Le Groupe d'experts chargé de l'ECDIS intérieur est autorisé à corriger des erreurs matérielles dans la Bibliothèque des représentations du système ECDIS intérieur, y compris dans les tables de recherche et dans les symboles relatifs à l'ECDIS intérieur.
- iii) Le Groupe d'experts chargé de l'ECDIS intérieur n'est autorisé à adapter la Bibliothèque des représentations du système ECDIS intérieur, y compris les tables de recherche et les symboles relatifs à l'ECDIS intérieur, que pour les raisons mentionnées plus haut.
- iv) La procédure d'actualisation de la Bibliothèque des représentations du système ECDIS intérieur (y compris ses annexes) doit assurer que les délégations des États membres puissent participer à l'examen d'une proposition dans les mêmes conditions que les membres du Groupe d'experts chargé de l'ECDIS intérieur.

v) La procédure d'actualisation de la Bibliothèque des représentations du système ECDIS intérieur (y compris ses annexes) doit assurer que chaque proposition fait l'objet de la même période d'examen, laquelle ne doit pas être inférieure à six semaines.

## I. Section 4: Exigences opérationnelles et de performance, méthodes de contrôle et résultats requis

21. La Section 1.2 («Renvois normatifs») est modifiée comme suit:

«

EN 60945 (2002):	Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes; Spécifications générales – Méthodes d'essais et résultats exigibles
IEC 61174 Édition 3.0:	Systèmes de visualisation des cartes électroniques et d'information (ECDIS) – Exigences d'exploitation et de fonctionnement, méthodes d'essai et résultats d'essai exigés
ISO 9000 (2005):	Systèmes de management de la qualité – Principes essentiels et vocabulaire
UE-Directive 2006/87/CE	Annexe IX, Parties III à VI: Prescriptions applicables aux installations radar et aux indicateurs de vitesse de giration
Décision 2008-II-11, CCNR:	Amendements au Règlement de police pour la navigation du Rhin et au Règlement de visite des bateaux du Rhin concernant les prescriptions minimales et les conditions d'essai applicables aux installations radar et aux indicateurs de vitesse de giration devant être utilisés pour la navigation sur le Rhin et pour leur installation, en vue de les adapter aux directives européennes concernant la compatibilité électromagnétique et aux normes internationales, et afin de réorganiser les règlements de la CCNR, ainsi que les annexes 1 et 2 de la résolution du 1.12.2009
UE-Directive 1999/5/CE	Équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunications et reconnaissance mutuelle de leur conformité

».

22. La ligne suivante est ajoutée à l'alinéa *a* de la section 4.7 («Portées/cercles de distance»):

<u>«Portée</u>	<u>Cercles de distances</u>
4 000 m	800 m».

23. La seconde puce de l'alinéa *e* de la section 4.14 («Affichage et superposition de l'image radar») est modifiée comme suit:

«le temps écoulé depuis l'affichage de l'information n'est pas supérieur aux temporisations maximales définies au tableau du paragraphe 5.1 e) de la section 1 (Standard de performance pour le système ECDIS intérieur). L'affichage doit indiquer que les symboles ne sont plus à jour lorsque l'information date de plus

de 30 secondes pour les bateaux en mouvement. L'information relative à la position du bateau ne doit pas être affichée si elle provient d'une station relais.».

24. À l'alinéa *g* de la section 4.14 («Affichage et superposition de l'image radar»), le mot «carré» est remplacé par «octogone».

25. La section 7.3 («Contrôle des objets présentés») est complétée par ce qui suit:

«Lorsque des symboles différents de ceux présentés à l'appendice 2 (Bibliothèque des représentations du système ECDIS intérieur) sont utilisés pour la présentation de toute information cartographique, ces symboles doivent:

- être lisibles;
- être précis et sans équivoque quant à leur signification;
- être de taille suffisante pour garantir la distance de visualisation nominale.

Les symboles ajoutés à la Bibliothèque des représentations du système ECDIS intérieur doivent se distinguer aisément de ceux qui y figurent déjà.».

26. La seconde puce de l'alinéa *b* du paragraphe 8.3.1 («Contrôle de la superposition de l'image radar») est modifiée comme suit:

«le temps écoulé depuis l'affichage de l'information n'est pas supérieur aux temporisations maximales définies au tableau du paragraphe 5.1 e) de la section 1 (Standard de performance pour le système ECDIS intérieur). L'affichage doit indiquer que les symboles ne sont plus à jour lorsque l'information date de plus de 30 secondes pour les bateaux en mouvement. L'information relative à la position du bateau ne doit pas être affichée si elle provient d'une station relais.».

## **J. Appendice A, «Mesures de garantie de la qualité des logiciels»**

27. Les termes «APPENDICE A» sont remplacés par «SECTION 4A».

28. À la section 1.7 («Exigences relatives à la documentation destinée aux utilisateurs»), la troisième phrase est modifiée comme suit: «Le manuel d'utilisation doit être disponible en allemand, en anglais, en français et en néerlandais.».

29. Le second paragraphe de la section 2.1.2 («Panne de capteur») est modifié comme suit:

«Si un capteur critique signale qu'une position ou un cap n'est pas donné avec la précision voulue, la carte nautique ne doit plus être affichée.».

30. Le texte du paragraphe 2.1.3 est modifié comme suit:

«En vue de l'utilisation au cours de test de conformité, le fabricant du système de navigation doit équiper le système de navigation d'une interface NMEA standard qui transmet les valeurs déterminées relatives à la position et au cap. Ces informations doivent être codées suivant les syntaxes GGA et HDT. D'autres syntaxes, comme RMC, ROT et VTG sont autorisées.

Ces chaînes doivent être émises de préférence toutes les 0,1 seconde, au moins une fois par seconde. La position et le cap doivent être conformes aux définitions énoncées aux paragraphes 2.1.1.1 et 2.1.1.2 de la présente section.».

31. Le paragraphe 4 («Actualisation») est supprimé.

**K. Appendice B, «Configuration des systèmes»**

32. Les termes «APPENDICE B» sont remplacés par «SECTION 4B».

**L. Section 5: Glossaire des termes utilisés**

33. Les paragraphes 9 à 13 sont remplacés par ce qui suit:
- «9. Annexe IX, Parties III à VI, de la Directive 2006/87/CE de l'Union européenne: Prescriptions relatives aux appareils radar et aux indicateurs de vitesse de rotation.
10. Règlement (CE) n° 414/2007 concernant les lignes directrices techniques pour la planification, la mise en œuvre et le fonctionnement opérationnel des services d'information fluviale (SIF).
- Les définitions des objets et des attributs figurent dans le Catalogue d'objets des cartes électroniques de navigation intérieure (appendice 1.1 des présentes spécifications techniques).».
34. La dernière phrase de la définition de l'acronyme «ECDIS» est supprimée.
35. La définition de «Registre de l'OHI» est modifiée comme suit:
- «Base de registres d'informations géospatiales de l'OHI. Par "base de registres", on entend le système d'information dans lequel un registre est stocké. En ce qui concerne la norme S-100, l'OHI dispose d'une base de registres qui permet de stocker différents registres d'informations hydrographiques.».
36. L'abréviation «(OHI-) S-32, App.1» est ajoutée et définie comme suit:
- «Dictionnaire hydrographique – Glossaire des termes relatifs aux ECDIS.».
37. La définition de l'expression «CEN intérieure» est modifiée comme suit:
- «Par "Carte électronique de navigation intérieure (CENI)", on entend la base de données, normalisée quant au contenu, à la structure et au format, utilisée avec un ECDIS intérieur à bord de bateaux naviguant sur des voies navigables. Les cartes électroniques de navigation intérieure sont publiées par une institution gouvernementale compétente, ou sur l'ordre d'une telle institution, et sont conformes aux normes élaborées à l'origine par l'Organisation hydrographique internationale (OHI), puis affinées par le Groupe de l'harmonisation des cartes électroniques de navigation intérieure. Ces cartes contiennent tous les renseignements cartographiques importants nécessaires à la sécurité de la navigation sur les voies navigables et peuvent contenir des renseignements supplémentaires par rapport aux cartes papier (instructions nautiques, plans d'exploitation lisibles par machine, etc.) qui peuvent être jugés nécessaires à la sécurité de la navigation et à la planification du voyage.».
38. L'expression «Registre de cartes électroniques de navigation intérieure» est remplacée par «Domaine des cartes électroniques de navigation intérieure» et définie comme suit:
- «Domaine de la base de registres d'informations géospatiales de l'OHI dans lequel sont regroupées les rubriques relatives aux cartes électroniques de navigation intérieure.».